

CDP CONFERENCE OUEST

REGLEMENT DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET PROTETS (CDP)

Edition mai 2017

Afin de faciliter la rédaction de ce règlement, il est expressément précisé que les termes tels que « président », « suppléant », « joueur », « entraîneur » etc., s'entendent au masculin comme au féminin.

Préambule : Langue de la CDP / dispositions financières de traduction

Conformément aux statuts de la COBB la langue officielle de la CDP est le français. Chacun a le droit de se déterminer ou de s'exprimer dans l'une des quatre langues Nationales officielles pour autant que cela soit sa langue maternelle. Si à la demande d'un club, d'une personne dénoncée ou dénonciatrice, au sens des articles ci-après, des traductions doivent être effectuées les frais de traduction seront à la charge du club demandeur, de la personne dénoncée ou dénonciatrice à raison de Fr 80.-- (huitante) par page y compris les rapports et toutes les pièces versées au dossier (rapports complémentaires, déterminations, etc.). Ces dispositions financières ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- acceptation d'un protêt déposé par un club avec gain de cause et décision de match à rejouer.
- absence de décision, contre une personne dénoncée, par manque de preuves ou autres faits déterminants ayant entraîné un non lieu.
- si suite à la demande d'une personne dénonciatrice des faits ont entraîné une sanction contre un club ou une personne dénoncée.

Chapitre I – COMPOSITION & COMMUNICATION

A. Composition

Article 1 La Commission Disciplinaire et Protets (CDP) de la COBB est celle de la CDP de l'AFBB ; elle est composée d'un président et de maximum quatre membres nommés par l'AFBB, tous choisis parmi des clubs différents, représentatifs des clubs, des arbitres, des entraîneurs et des joueurs. Pour respecter le quorum, en cas de désistement ou d'absences de membres, le président peut nommer des suppléants.

B. Communication

Article 2 La Commission reçoit valablement toute communication à l'adresse de la CDP COBB / AFBB ou à défaut, à l'adresse officielle de la COBB.

Chapitre II – DISCIPLINE

A. Compétences

Article 3 La Commission est seule compétente pour prendre toutes décisions en matière disciplinaire en étant habilitée à prononcer les sanctions suivantes qui peuvent être cumulées :

- a. un avertissement ou un blâme.
- b. une suspension, pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée dans toutes les rencontres organisées dans le cadre de la COBB.
- c. une amende jusqu'à Fr 200.-- (deux-cents) au maximum.
- d. une suspension de toute activité, au sein de la COBB et/ou de Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise
- e. une interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu, dans toutes les compétitions régies par la COBB et/ou par Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise.

Dans les cas de suspension mentionné à l'article 3b, la sanction peut être assortie d'un sursis complet ou partiel lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions mentionnées au présent règlement.

Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de deux ans au plus. Il peut être suspendu si la partie sanctionnée n'est temporairement plus soumise au pouvoir disciplinaire de la COB.

Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, la CDP décide si la sanction assortie du sursis doit ou non être exécutée, notamment en fonction du degré de gravité respectif des infractions successives. En cas d'exécution de la sanction initiale, celle-ci s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

En cas d'application de l'article 3 d et 3 e, concernant un joueur, un entraîneur, un entraîneur adjoint et un officiel, évoluant ou susceptible d'évoluer dans une compétition nationale, la CDP transmettra systématiquement et immédiatement toute sanction prononcée, par courriel à la direction de Swiss Basketball à l'adresse : info@swissbasketball.ch) ou par fax au No. 026 469 06 10.

Article 4 Le Président de la CDP est habilité à prononcer seul un blâme, un avertissement, une amende ou une sanction ne dépassant pas un match de suspension. Le président peut également, selon la gravité des faits relatés ou en cas de récidive, suspendre la personne incriminée de toutes activités jusqu'à la communication de la décision de la CDP.

B. Saisie et rapports

Article 5 La Commission est saisie par les seuls rapports des arbitres, de la commission technique de la COBB, des clubs, des entraîneurs, et des officiels de table établis à l'encontre de clubs, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres, ou d'officiels à l'occasion de faits ou d'incidents se produisant selon les dispositions prévues à l'article 47.1 du Règlement Officiel de Basketball (FIBA).

La CDP peut être également être saisie par des rapports post rencontre suite à des propos insultants ou discriminatoires tenus, sur internet et/ou les réseaux sociaux, à l'encontre des arbitres pour autant qu'il s'agisse d'attaques personnelles dans l'exercice de leur fonction.

Tous les autres faits ou incidents se déroulant hors des limites mentionnées à l'article 47.1 impliquant des personnes hors statut de la rencontre concernée définies à l'article 4.2.1 du règlement de jeu FIBA sont, conformément aux statuts et règlements en vigueur, du ressort du comité de la COBB ou le cas échéant de décisions judiciaires.

A la réception d'un rapport, d'une dénonciation ou d'une demande, le président de la CDP peut, sauf en cas d'application de l'article 4, décider de se saisir ou non de l'affaire après avoir consulté, par voie de circulation, la majorité des membres de la CDP; en cas de non saisie il doit, dans un délai de 5 jours, informer le secrétariat de la COBB pour transmission de cette décision à (aux) intéressé(s).

Article 6 Le(s) rapport(s) mentionnés à l'article 5 alinéa 1 et 2 doivent être envoyés, dans les 48 heures dès la connaissance des faits incriminés, à l'adresse de la CDP de la COBB/AFBB pour transmission à son président et aux membres, ce sous peine d'irrecevabilité. Une copie du (des) rapport(s) doit être transmise au secrétariat de la COBB.

Article 7 La personne à l'encontre de qui un rapport d'arbitre a été établi (durant une rencontre) est automatiquement suspendue pour le match suivant dans la catégorie où il a fait l'objet du rapport. Cette suspension ne peut pas faire l'objet d'un recours. Le non-respect de cette suspension entraîne pour son équipe la perte de la rencontre par forfait.

La lettre de suspension automatique est adressée par le secrétariat de la COBB au club concerné avec une copie pour la personne dénoncée, une à l'homologateur des compétitions et une au délégué à l'arbitrage de l'association régionale concernée.

Dans les cas de rapports autres que ceux des arbitres ou hors rencontre, il n'y a pas de suspension automatique et si une suspension est prononcée elle deviendra effective dès la réception du prononcé de décision envoyé par le secrétariat de la COBB.

Article 8 Les rapports de la Commission Technique (CT) de la COBB, des entraîneurs, des officiels de table, et des clubs doivent être adressés au président de la CDP/ AFBB dans les 48 heures dès la connaissance des faits, sous peine d'irrecevabilité.

C. Réunion

Article 9 En possession du dossier, le Président de la (CDP) sera libre de convoquer la Commission ou de consulter les membres par voie de circulation. Pour se déterminer, le Président bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans les cas d'application de l'article 4 du présent règlement, la Commission n'est pas convoquée.

Article 10 Si le Président décide de convoquer la (CDP), il le fera sans délai, après avoir consulté les membres et déterminé avec eux les actes d'instruction (demandes de détermination de ou des personnes concernées, ouverture d'enquête, convocation des parties en cause, des témoins, etc...).

Un délai de dix jours au moins doit séparer la date de la demande de détermination, d'ouverture d'enquête ou de l'expédition de la convocation, de celle de la séance.

D. Sanctions

Article 11 Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants:

- a) pour contravention à l'éthique sportive telle que grossièretés, brutalités, voies de fait, offenses, insultes, tentative de fraude sur sa propre identité ou l'identité d'autres personnes, troubles avant, pendant et après une rencontre.
- b) pour atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur d'un membre de la COBB ou d'un arbitre.
- c) pour manque de sécurité à l'occasion d'un match.

Au point b) ci-dessus, sont également compris les propos tenus sur internet selon l'article 5 alinéa 2.

Dans le cas de suspension d'un entraîneur / joueur, la sanction s'applique aux deux fonctions.

Article 12 L'avertissement le blâme ou l'amende sanctionnent une attitude incorrecte dans les cas de peu de gravité.

Article 13 Le paiement de l'amende est garanti par le club dont le membre est sanctionné.

Article 14 La suspension peut sanctionner, pour une durée déterminée, le joueur ou la joueuse, l'officiel de table ou toute personne incriminée et porteuse d'une licence FSBA ou Régionale.

La personne sanctionnée ne peut exercer l'activité, au sein de la COBB, pour laquelle elle est suspendue sous peine, pour son équipe de perdre la rencontre par forfait.

Sauf décision contraire, la suspension de toute activité, d'interdiction de salle ou de terrain s'étend à tout ce qui est mentionné à l'article 3.d et 3.e du présent règlement.

Chapitre III - PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

A. Information

Article 15 En cas d'ouverture d'enquête ou de demande de détermination et sur demande de la CDP, la partie sujette à sanction disciplinaire, son club, et l'auteur du rapport sont immédiatement informés par le secrétariat de la COBB, actionné par le président de la CDP.

B. Détermination

Article 16 Un délai de dix jours est imparti aux intéressés pour se déterminer.

C. Forme

Article 17 La procédure est en principe écrite. La CDP est cependant habilitée à ordonner toutes les mesures qu'elle estimerait utiles, selon les modalités déterminées par son Président.

D. Pouvoir d'appréciation

Article 18 La Commission apprécie librement les faits et les preuves recueillis.

E. Défaut

Article 19 En cas d'absence de l'une ou de l'autre des parties convoquées, la Commission peut à son choix examiner le cas de l'ordre du jour ou décider d'une nouvelle convocation.

F. Décisions

Article 20 La Commission doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées réglementairement au Président.

Article 21 Les décisions de la Commission sont prises par concertation à la majorité simple des membres. Si le président convoque une réunion (Art. 9), les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article 22 Les décisions de la Commission sont rendues par écrit et motivées, dans le délai d'un mois (30 jours) dès la réception du rapport sauf cas de force majeure.

Elles mentionnent la composition de la Commission et les voies de recours.

Elles sont adressées à la COBB pour envoi par pli simple à la personne concernée et à l'adresse officielle de son club, avec copie par courriel à l'auteur du rapport, à l'homologateur, au délégué à l'arbitrage de l'Association concernée et si nécessaire aux instances supérieures. (voir article 3.d et 3.e).

Si la COBB n'a pas connaissance de l'adresse de la personne incriminée la décision est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle du club concerné.

G. Frais

Article 23 Le club auquel le membre sanctionné appartient, est condamné aux frais, soit au minimum de Fr. 120.-- (cent-vingt) et au maximum Fr. 200.-- (deux cents).

H. Recours

Article 24 Les décisions de la CDP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours de la COBB (CR COBB) dans le délai de 15 jours dès réception de la décision. Il en va de même en cas d'application de l'article 3 d et 3 e. Si la CR COBB rejette le recours, les voies de recours de Swiss Basketball sont applicables.

Un recours entraîne un effet suspensif de la décision attaquée, sur le plan des frais, de l'amende et des sanctions, à l'exception de la suspension automatique (Article 7).

Chapitre IV – PROTÊT**A. Compétence**

Article 25 La CDP, dans sa composition élargie au président technique de la COBB et au délégué de l'arbitrage de l'association régionale de la provenance de l'arbitre, est habilitée à décider dans tous cas de protêts.

B. Procédure

Article 26 Un protêt (C – Réclamation – Procédure, au sens du Règlement Officiel de Basketball FIBA, édition du 01 octobre 2014) peut être introduit contre toute décision d'un arbitre violant les règlements officiels de jeu de la FIBA / FSBA et les directives de la COBB, pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final de la rencontre.

Article 27 En cas de recevabilité et d'admission du protêt, suite aux dispositions prévues à l'article 26, la rencontre est rejouée.

En cas de recevabilité, d'irrecevabilité ou de rejet du protêt, la Commission informe la COBB qui adressera la décision à l'homologateur pour l'enregistrement du résultat du match protesté avec copie aux clubs concernés.

Chapitre V - PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET

A. Qualité pour agir

Article 28 Seule l'équipe lésée dans ses intérêts légitimes peut déposer un protêt.

B. Procédure

Article 29 Le capitaine de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre, selon les dispositions prévues au Règlement Juridique de Swiss Basketball à l'article 29, points 1 à 5.

Au moment de son dépôt, le protêt doit être motivé au dos de la feuille de marque. A la fin de la rencontre, il doit être confirmé en signant la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet ou retiré (par absence de signature).

L'équipe ayant déposé un protêt doit le confirmer dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre en adressant au Secrétariat de la COBB, pour transmission à la CDP, un mémoire exposant les articles du règlement FIBA / Swiss Basketball violés, voir les dispositions des directives de la COBB en matière de championnat de la Conférence Ouest de Basketball, en joignant le justificatif du versement d'une caution de Fr. 250.-- (deux-cents-cinquante), selon les directives parues sur le site de la Conférence Ouest de Basketball.

En cas d'acceptation du protêt la caution sera restituée, en cas de rejet les frais seront portés en déduction et le solde éventuel sera restitué.

La violation de l'une de ces formalités entraîne l'irrecevabilité du protêt.

A l'occasion d'un protêt déposé sur le terrain, confirmé sur la feuille de marque et non confirmé selon ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de cet article, un émolument unique de Fr. 120.-- (cent-vingt) sera facturé au club ayant engendré l'ouverture d'une procédure.

Article 30 L'arbitre, conformément aux dispositions des directives de la COBB sur l'arbitrage, envoie à la COBB, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, son rapport accompagné de la feuille de marque. Ce rapport sera transmis par la COBB à la CDP. En cas de non respect du délai ou d'absence de rapport le 1^{er} arbitre sera sanctionné d'une amende de Fr. 100.-- (cent).

Article 30a Protêt post rencontre

Une équipe peut déposer un protêt post rencontre si elle estime avoir été lésée pour des raisons administratives telles qu'usurpation d'identité (de joueur, d'entraîneur, entraîneur adjoint ou d'officiel) ainsi que lors d'une erreur manifeste et prouvée du score sur la feuille de marque ayant eu une influence sur le résultat final; ce protêt doit être accompagné d'un mémoire exposant les raisons. Il doit être déposé auprès du secrétariat de la COBB pour transmission à la CDP de l'AFBB. L'article 29 alinéa 3 concernant la caution est applicable.

C. Décision

Article 31 Une copie des documents énumérés aux articles 29, 30 et 30a sera transmise, par le Secrétariat de la COBB, aux membres de la CDP, au président technique de la COBB et au délégué de l'arbitrage.

Article 32 A l'examen du dossier, la Commission décide dans sa composition élargie au Directeur de de la COBB, et au délégué à l'arbitrage de l'AR de la provenance de l'arbitre, après avoir, si nécessaire sollicité, une détermination de l'équipe adverse.

Article 33 La procédure doit être rapide et la décision rendue, en principe, dans les 15 jours dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport de l'arbitre. Si la rencontre protestée est suivie, dans les 3 jours, d'un match de de play-off ou de play-out le président peut appliquer une procédure accélérée et prendre une décision, celle-ci sera communiquée immédiatement au secrétariat de la COBB qui avisera les clubs concernés.

Article 34 Les articles 17 à 22 du présent règlement sont applicables pour autant que les présentes dispositions n'y dérogent par expressément.

Article 35 Les décisions en matière de protêt ne sont pas susceptibles de recours.

D) Réclamation concernant les directives en matière de défense « Zone » des championnats Benjamins et bejamines.

Article 36 Les protêts (réclamations) concernant les directives sur la « défense en zone » ne sont pas du ressort de la CDP, ces cas seront traités par la direction technique de la COBB (directive COBB article 29)

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

A. Publication

Article 37 Les décisions de la Commission sont publiées sur le site de la Conférence Ouest de Basketball et communiquées à Swiss Basketball.

B. Dernières modifications

Chapitre II : - Article 3b. page 1 article complété.
- Article 3, page 1 et 2, nouveau complément.
- Article 7, page 2 , texte adapté.

Chapitre III : - Article 24, page 4, texte adapté

C. Approbation :

Le présent règlement, y compris les modifications antérieures ratifiées par la COBB à été approuvé par le CD de la COBB à la séance du 15 août 2017.

Au nom de la COBB

Le Directeur technique

Le Président